

24 juillet 2001

Arrêté ministériel portant désignation des membres et organisant le fonctionnement de la commission d'experts chargée d'organiser l'examen dont la réussite est requise pour pouvoir être désigné en tant que médecin-chef de service habilité à prendre des mesures de protection dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Vu la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1991 portant exécution de l'article 36 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 juillet 2001,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La commission d'experts chargée d'organiser l'examen prévu à l'article 6, §2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1991 portant exécution de l'article 36 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, est composée comme suit:

Président:

M. Holsters, D., Président du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Vice-président:

M. Warlet, F.-J., juge de paix du canton de Seneffe.

Membre médecin-inspecteur psychiatre:

M. Willems, G., médecin-inspecteur neuropsychiatre, attaché à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé.

Membres professeurs en psychiatrie des différentes facultés de médecine ayant une expérience pratique en matière d'admission forcée:

– M. Pelc, I., Professeur, chef du service de psychiatrie de l'hôpital Brugmann à Bruxelles;

– Mme Seghers, A., Professeur, chef de Clinique de l'unité de psychopathologie Adulte des Cliniques universitaires Saint-Luc à Bruxelles;

– M. Papart, P., Professeur, chef de Clinique du service de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire du Sart-Tilman à Liège.

Membres médecins-chefs de services non universitaires ayant une expérience pratique en matière d'admission forcée:

Membre effectif:

– M. Castro, P., médecin-chef adjoint du C.H.U de Charleroi, site de Jumet.

Membre suppléant:

– M. Parent, M., médecin-chef de la Clinique psychiatrique des Frères Alexiens à Henri-Chapelle.

Membre effectif:

– M. Jonard, G., médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique du Beau Vallon à Saint-Servais.

Membre suppléant:

– Mme Stillemans, E., médecin-chef adjoint du Centre hospitalier Jean Titeca à Bruxelles.

Le secrétariat de la commission est assuré par:

- Mme Husden, Y., médecin-directrice à la Direction de la Santé curative - Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, en tant que secrétaire;
- Mme Vilain XIII S., attaché à la Direction de la Santé curative, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, en tant que secrétaire adjointe.

Art. 2.

Les membres de la commission qui ne sont pas fonctionnaires perçoivent, par journée d'examen, un jeton de présence d'un montant de 1000 francs.

Ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de parcours. A cet effet, ils sont assimilés à des fonctionnaires de rang A3.

Art. 3.

La décision du 6 décembre 1996 du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne portant désignation des membres et organisant le fonctionnement de la commission d'experts chargée d'organiser l'examen dont la réussite est requise pour pouvoir être désigné en tant que médecin-chef de service habilité à prendre des mesures de protection dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux cesse de produire ses effets.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 24 juillet 2001.

Th. DETIENNE